*La délibération du CSE dans le cadre d’un risque grave comporte 4 éléments :*

*1- La motivation de l’expertise.*

*2- Le choix de l’expert.*

*3- Le cahier des charges de la mission d’expertise.*

*4- La désignation d’un membre élu du CSE pour faire appliquer la délibération.*

*Ces éléments peuvent être rédigés conformément au modèle suivant* ***[à compléter et à adapter].***

*La délibération doit être votée en séance.* ***Le président du CSE ne prend pas part au vote****. La décision est prise si la délibération est votée à la majorité des présents.*

**Délibération du CSE de** [Nom de l’entreprise]

Le CSE de [Nom de l’entreprise] a constaté :

[Lister, de la façon la plus factuelle possible, les indicateurs qui montrent qu’il existe un risque grave pour la santé physique et/ou mentale, et/ou la sécurité des salariés.

Exemples :

* des cas de violence verbale ou physique constatés par le CSE ;
* des salariés dont le CSE ou le médecin du travail a constaté la dégradation de la santé (malaises au travail, crises de larmes au travail, insomnies, prise d’anxiolytiques, isolement, irritabilité, augmentation de la consommation de tabac, etc.) ;
* des situations de travail dégradées mettant en danger la sécurité et/ou la santé des salariés ;
* des résultats d’études internes révélant un état de santé inquiétant (enquêtes CSE, questionnaire médecin du travail, etc.) ;
* des indicateurs chiffrés alertant sur une possible dégradation du lien santé-travail (augmentation de l’absentéisme, des accidents du travail, du turn-over, etc.) ;
* etc.]

[Si le CSE a déjà alerté la Direction sur l’existence d’indicateurs inquiétants ou sur l’existence d’un risque grave, indiquez-le.]

[Si aucune action de prévention n’a été mise en œuvre, indiquez-le.]

[Si, suite à ces alertes, qu’il y ait eu ou non des actions de prévention mises en œuvre, les indicateurs inquiétants persistent (ne baissent pas, voire ont augmenté), indiquez-le.]

En conséquence, le CSE de [Nom de l’entreprise] désigne le cabinet CEDAET (23, rue Yves Toudic 75010 Paris), expert agréé par le Ministère du Travail, pour mener une expertise conformément aux dispositions de l’article L2315-94 du Code du Travail.

La mission d’expertise a pour objectif d’aider le CSE à contribuer à la protection de la santé physique et mentale des salariés ainsi qu’à leur sécurité. En conséquence, l’expertise répondra aux questions suivantes :

* [Lister les questions auxquelles le CSE demande à l’expert de répondre…]

La mission d’expertise concerne [préciser le périmètre de la mission qui est le périmètre où le risque grave existe.]

Le CSE demande, si l’expert le juge nécessaire, à ce que le délai des travaux d’expertise de deux mois soit étendu de deux mois supplémentaires comme le prévoit la loi Article R2315-47 du Code du Travail.

Une restitution des analyses et propositions de mesures de prévention sera dans un premier temps présentée au CSE et dans un second temps aux salariés concernés.

Nous donnons mandat à M. [Prénom Nom], [Secrétaire du CSE, de la CSSCT ou autre membre élu du CSE] pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de cette décision, notamment de prendre contact avec l’expert désigné et éventuellement d’engager, pour défendre les intérêts du CSE, toutes les procédures administratives ou judiciaires requises.

Date : ………

Votants : ………

Pour : ………

Contre : ………

Abstention : ………